

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Sylvie ANDRÉ - ☎ 05 49 08 69 14
Courriel : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Notice Inhumation propriété particulière - AVRIL 2019.odt

Inhumation dans une propriété particulière Procédure de demande d'autorisation

La création et l'agrandissement de cimetières privés sont proscrits, mais des inhumations demeurent possibles dans les cimetières existants (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck), dans les conditions du droit commun et sous réserve de l'existence de la place suffisante.

Il n'est donc pas possible pour un particulier de créer un cimetière familial sur un terrain privé. En revanche, l'inhumation sur une propriété particulière est possible.

En effet, l'article L.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite et avec une autorisation préfectorale ».

En application des articles R.2213-32 et L.2223-9 du CGCT, l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée par le Préfet du département où se situe la propriété.

Cette autorisation est exclusivement individuelle et ne confère aucun droit d'inhumation dans le même terrain privé aux autres membres de la famille.

Elle est délivrée sur présentation des documents suivants :

- **une demande écrite** présentée par un membre de la famille précisant l'état civil de la personne décédée, la date du décès, le jour, l'heure et le lieu de l'inhumation, les coordonnées de l'entreprise de pompes funèbres chargée de l'inhumation
- **l'acte de décès** (art. L.2223-42)
- **la déclaration préalable**
- **l'autorisation de fermeture de cercueil** délivrée par le maire de la commune de décès (art. R.2213-17) ou du lieu du dépôt du corps après transport avant mise en bière (art. R.2213-7)
- **un plan cadastral** identifiant la parcelle où est situé le cimetière (avec références cadastrales)
- **l'avis du maire du lieu d'inhumation**
- **l'attestation du respect des distances prescrites délivré par le maire du lieu d'inhumation.**
La distance prescrite (art L.2223-9) est de 35 mètres. Toutefois, une tombe peut se trouver à moins de 35 mètres des habitations lorsque la commune considérée n'a pas le caractère de « ville » ou de « bourg » (CE, 21 janvier 1987, Risterrucci, n°56133) – Cf. page suivante
- **l'attestation de crémation** délivré par le responsable du Crématorium
- l'accord préalable des co-indivisaires pour l'inhumation dans leur propriété
- **l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé** constatant l'absence de risque de contamination des eaux (art. R.2213-32). *Un avis délivré antérieurement reste valable tant que le terrain n'a pas subi pas de modifications substantielles, telles que des travaux de raccordement à un réseau d'assainissement. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.*

En ce qui concerne l'hydrogéologue, il est conseillé de faire cette démarche au préalable dans les meilleurs délais en s'adressant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) au 05.49.06.70.08.

MAJ 01/04/19

Précisions sur le statut de la servitude

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée grève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle, la propriété privée est donc grevée d'un droit de passage inaliénable et imprescriptible, pour garantir aux héritiers des personnes inhumées, la liberté de venir s'y recueillir.

En cas de vente de la propriété, les héritiers de la personne inhumée bénéficient d'un droit d'accès perpétuel (art. R.2213-32 du CGCT).

Précisions sur la distance prescrite

Pour la notion de « villes et bourgs », il est utile de se référer à celle de « communes urbaines » mentionnée aux articles L. 2223-1 et R. 2223-1 relatifs à la création et à l'agrandissement des cimetières.

« L'enceinte des villes et bourgs » doit s'entendre comme le périmètre d'agglomération tel qu'évoqué dans l'article L. 2223-1. Il s'agit du « périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos » (CE 23 décembre 1887, Torret : Rec. CE p. 854). Le juge administratif contrôle le respect de ces dispositions par le préfet à l'occasion du contentieux des autorisations d'inhumer en terrain privé (CE 21 janvier 1987, M. Risterucci, req. N° 56133)

Le statut et la destination des cendres

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Elle a créé l'article 16-1-1 du code civil qui prévoit que «le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

Précisions sur le fondement juridique de l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière

Dès lors que les cendres sont assimilées au corps humain, les dispositions de l'article R. 2213-32 s'appliquent.

Seul l'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis en cas d'inhumation de l'urne cinéraire dans une propriété particulière.

En outre, l'article R. 2213-39-1 prévoit la possibilité du retrait d'une urne dans une propriété particulière et dispose à cet effet que : « lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L.2223-18-2 » relatif à la destination des cendres.

Dans la mesure où le législateur a souhaité doter les cendres issues de la crémation d'un statut analogue à celui des corps placés dans un cercueil, les dispositions de l'article R. 2213-40 relatives à l'exhumation à la demande des familles qui s'appliquent pour l'exhumation d'un corps dans une propriété particulière, s'appliquent également pour le retrait de l'urne dans une telle propriété.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INHUMATION
DANS UNE PROPRIETE PARTICULIERE**

La création et l'agrandissement de cimetières privés sont proscrits, mais des inhumations demeurent possibles dans les cimetières existants (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck), dans les conditions du droit commun et sous réserve de l'existence de la place suffisante.
Il n'est donc pas possible pour un particulier de créer un cimetière familial sur un terrain privé.
En revanche, l'inhumation sur une propriété particulière est possible.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Je soussigné(e)

.....
en ma qualité de :

ayant qualité pour pourvoir aux obsèques,

sollicite l'autorisation d'inhumer :

l'urne contenant les cendres

le cercueil contenant le corps *

de M.....

né(e) le.....

à :

décédé(e) le :

à :

dans le cimetière privé existant, situé :

Références cadastrales de la parcelle (section et numéro) :

Coordonnées Ent. P. Funèbres chargée de l'inhumation :

*** Date avis hydrogéologue agréé :**

L'inhumation est prévue le :

àh

Fait à le

